



Extrait du registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Délibération n° 2490

Objet : Conventions de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées d'un lotissement d'activités et de commerces situé lieu-dit Le Carailé Commune de SAINT PAUL DE JARRAT

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 12 du mois d'avril de 18h00 à 19h00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Elisabeth CLAIN, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI, André VIDAL, Pierre VIEL

EXCUSÉS : Jean-Pierre BOIX, Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET.

ABSENTS : Christian LOUBET, Jean-Michel SOLER.

PROCURATIONS : Jean-Pierre BOIX à Elisabeth CLAIN, Francis MAGDALOU à Jean-Claude SERRES, Louis MARETTE à Christine TEQUI, Alain ROCHET à Christine TEQUI.

Madame la Présidente expose qu'un projet de lotissement d'activités et de commerces, situé lieu-dit Le Carailé 09000 Saint Paul de Jarrat, porté par la SASU LA CARAILLE, est à l'étude. Cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

Conformément aux articles R442-7 et R. 442-8 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit prévoir la gestion ultérieure des espaces et ouvrages communs.

Par conséquent, l'aménageur a exprimé le souhait de confier la gestion ultérieure de la voirie et des réseaux communs réalisés dans le cadre du permis d'aménager aux maîtres d'ouvrages pour leurs domaines de compétences.

Pour cela, il a indiqué qu'il envisage de confier la gestion des ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au SMDEA.

Il convient par conséquent, conformément aux dispositions de la délibération du SMDEA n°1531 du 2 novembre 2015, d'établir les conventions définissant les modalités de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées entre le SMDEA et l'aménageur.

Après la réception des travaux, et dans l'hypothèse où ils sont totalement conformes aux cahiers des charges d'eau potable et d'assainissement, l'intégration finale des ouvrages devra être actée par délibération.

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents

APPROUVE

ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession.

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**





CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE RETROCESSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LOTISSEMENT PRIVE

Lieu-dit Le Carailé 09000 Saint Paul de Jarrat

ENTRE les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Rue du Bicentenaire – 09000 SAINT PAUL DE JARRAT représenté par Madame Christine TEQUI sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ,
Ci-après désigné par « le SMDEA »

D'une part,

Le lotisseur, la SASU LA CARAILLE représentée par M. Olivier BRY, Maître d'ouvrage de l'opération, domicilié ZA de Gabrielat rue du Crieu 09100 PAMIERS, désigné ci-après par « l'Aménageur »

D'autre part,

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception et de mise en œuvre des ouvrages de collecte d'assainissement des eaux usées réalisés par l'Aménageur afin de permettre ultérieurement leur cession éventuelle au SMDEA dans le respect de la réglementation relative à la collecte d'assainissement des eaux usées.

Sont annexés à la présente convention :

- les prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement
- le règlement du service public de l'assainissement collectif du SMDEA.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du service d'assainissement des eaux usées du SMDEA est applicable aux réseaux privés de collecte d'assainissement des eaux usées pour les articles qui les concernent.

Tous les travaux nécessaires à la collecte des eaux usées d'une opération privée sont à la charge de l'Aménageur.

La partie des travaux à réaliser sur le domaine public et notamment le raccordement sur le réseau public existant sera obligatoirement réalisée par le SMDEA ou par une entreprise mandatée par lui, pour le compte de l'Aménageur et à ses frais.

III. CONSISTANCE DE L'OPERATION

Préalablement au démarrage des travaux l'Aménageur devra, pour avis transmettre en trois exemplaires un dossier projet au SMDEA, comprenant :

- Un plan de situation,
- Un plan de détail des ouvrages à l'échelle 1/200^{ème} dûment coté comportant le tracé des canalisations et des branchements avec indication des diamètres, vannes, pièces spéciales,
- Une note descriptive des ouvrages, comprenant :
 - Un quantitatif des ouvrages,
 - Leurs caractéristiques dimensionnelles,
 - Pour les canalisations : diamètres intérieurs et extérieurs, nature, type de joints, classes de pression, profil en long rattaché au NGF,
 - Pour les ouvrages annexes : nature, type, ... et toutes autres informations qu'il convient de préciser
 - Les techniques de pose, profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement,
 - Le raccordement sur le réseau général,
 - Le planning prévisionnel des travaux

IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'Aménageur devra se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » applicable aux ouvrages d'assainissement et à la norme NF EN 1610 relative à la mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement. Conformité aux normes : les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits ;

L'aménageur devra apporter au SMDEA la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

V. RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur le réseau public existant sera obligatoirement réalisé par le SMDEA, aux frais de l'Aménageur, sur la base d'un devis établi par le SMDEA, conformément aux dispositions tarifaires votées annuellement par l'Assemblée Générale du SMDEA.

La mise en service ne pourra intervenir que dans les conditions prévues au règlement de service.

VI. OUVRAGES IMPLANTES DANS LE DOMAINE PRIVE NON CESSIBLE

Les ouvrages devront être implantés en priorité sur les voiries ou à proximité de façon à ce qu'ils soient aisément cédés au SMDEA.

Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'Aménageur contribuera à mettre en œuvre au bénéfice du SMDEA, des conventions de servitude de passage pour préserver les droits de ce dernier au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages, à ses frais. Il conviendra de procéder à la régularisation de ces servitudes de passage par la constitution d'un acte notarié dûment publié à la Conservation des Hypothèques aux frais du maître d'ouvrage.

Le coût de l'établissement de ces conventions de servitude et les indemnités éventuellement liées resteront à la charge de l'Aménageur.

VII. VALIDATION DU PROJET

Le SMDEA dispose d'un délai d'un mois, à dater de la réception du dossier de projet cité à l'article III au service urbanisme du SMDEA, sous réserve que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-dessus.

VIII. SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions en vigueur.

Le SMDEA dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'est pas lui-même en charge de réalisation. A ce titre, l'Aménageur devra informer le SMDEA des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le SMDEA aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes rendu de réunion de chantier.

IX. RECEPTION DES OUVRAGES

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur notamment, les prescriptions du fascicule 70.

Le SMDEA participera aux opérations de contrôle et à la réception des travaux et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de cette réception, l'Aménageur devra impérativement fournir au SMDEA les documents suivants :

- Résultats des essais d'étanchéité,
- Résultats de l'inspection télévisée de la totalité des tronçons y compris les branchements
- Résultat des tests de compactage,
- Plans conformes à l'exécution comprenant 3 tirages papier et 1 sous format informatique,
- Inventaire détaillé des ouvrages en vue de leur cession au SMDEA,

Le raccordement de l'opération au réseau public ne sera effectué qu'après avis favorable du SMDEA, au vu notamment des résultats des essais d'étanchéité, de l'inspection télévisée et des tests de compactage.

En cas de constatation de désordres dans les réseaux du lotissement, le raccordement sera différé jusqu'à la mise en conformité des installations par l'Aménageur.

X. MESURES DE SAUVEGARDE

L'Aménageur sera responsable de la mise à niveau des ouvrages jusqu'à la date effective d'intégration des réseaux dans le domaine public.

En cas de non-respect par l'aménageur de l'ensemble des dispositions prévues par la présente convention, et s'il s'avère que les observations consignées par le SMDEA portent atteinte à la pérennité des ouvrages ou au fonctionnement du service, le SMDEA aura la possibilité de refuser la cession des ouvrages dans son patrimoine.

XI. CESSION DES OUVRAGES

La cession des ouvrages devra faire l'objet de la part de l'aménageur d'une demande préalable auprès du SMDEA lorsque les travaux auront été achevés et réceptionnés après la levée des réserves éventuelles, s'il y a lieu.

La cession s'effectuera à titre gratuit après accord du SMDEA.

A cette demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de réception des travaux,
- Copie de la facture des travaux,
- Convention de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu.

Après accord du SMDEA, la cession fera l'objet d'un procès-verbal, selon le modèle joint en annexe, signé par les contractants de la présente convention.

La signature du procès-verbal de cession vaudra transfert des ouvrages dans le patrimoine du SMDEA.

XII. REFUS DE CESSION

Au cas où l'Aménageur ne respecte pas les termes de la présente convention, le SMDEA refusera la rétrocession et appliquera le règlement en vigueur du service d'assainissement des eaux usées.

XIII. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque si le projet n'a pas fait l'objet d'un permis d'aménager dans le délai d'un an à compter de sa signature.

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'à la date fixée par le procès-verbal de cession et sera caduque deux ans après la réception des travaux.

XIV. REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où l'application de la présente convention soulèverait des contestations, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître des litiges. Il sera privilégié un règlement amiable des différends.

Fait à _____, le _____

La Présidente du SMDEA

Lu et accepté, le _____

L'Aménageur

Christine TEQUI



PROCES VERBAL DE CESSION DES OUVRAGES

L'Aménageur :

Représenté par :

Propose la cession des ouvrages :

Sur la commune de

Et joint à cette demande :

- Copie du procès-verbal de réception des travaux,
- Copie de la facture des travaux,
- Convention de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu.

Fait à _____, le _____

L'Aménageur

Le SMDEA représenté par sa Présidente, Madame Christine TEQUI au vu des éléments ci-dessus

- Accepte la cession des ouvrages
- Refuse la cession des ouvrages au motif suivant

Fait à _____, le _____

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI



PIECES A FOURNIR POUR UN LOTISSEMENT

➤ PARTIE TECHNIQUE

- Plans de recollement informatisés avec localisation des branchements sur base cadastre
- Tableau descriptif des équipements de réseau avec le type, la marque, le diamètre, la classe de pression et la valorisation en euros
- Une copie des certificats préalables à la mise en service (inspection télévisée, essais d'étanchéité et de compactage)

➤ PARTIE ADMINISTRATIVE DANS LE CAS D'UN LOTISSEMENT SANS NOM DE RUE ATTRIBUE

- Plan du lotissement avec numérotation de chaque lot et nom officiel du lotissement
- Le cas échéant, la liste des lots desservis en eau et pas en assainissement collectif

➤ PARTIE ADMINISTRATIVE DANS LE CAS D'UN LOTISSEMENT AVEC NOM DE RUE

- La liste des usagers (avec adresse éventuelle de correspondance) ainsi que l'adresse numérotée de chaque parcelle desservie (avec ou sans usagers)



CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE RETROCESSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

LOTISSEMENT PRIVE

Lieu-dit Le Carailé 09000 Saint Paul de Jarrat

ENTRE les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Rue du Bicentenaire – 09000 SAINT PAUL DE JARRAT représenté par Madame Christine TEQUI sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ,
Ci-après désigné par « le SMDEA »

D'une part,

Le lotisseur, la SASU LA CARAILLE représentée par M. Olivier BRY, Maître d'ouvrage de l'opération, domicilié ZA de Gabrielat rue du Crieu 09100 PAMIERS, désigné ci-après par « l'Aménageur »

D'autre part,

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception et de mise en œuvre des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'Aménageur afin de permettre ultérieurement leur cession éventuelle au SMDEA dans le respect de la réglementation relative à la distribution d'eau potable.

Sont annexés à la présente convention :

- les prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'adduction d'eau potable

- le règlement du service public de l'Eau Potable du SMDEA.

Article II. DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du service d'Eau Potable du SMDEA est applicable aux réseaux privés de distribution d'eau potable pour les articles qui les concernent.

Tous les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable d'une opération privée sont à la charge de l'Aménageur.

La partie des travaux à réaliser sur le domaine public et notamment le raccordement sur le réseau public existant sera obligatoirement réalisé par le SMDEA ou par une entreprise mandatée par lui, pour le compte de l'Aménageur et à ses frais.

Article III. CONSISTANCE DE L'OPERATION

Préalablement au démarrage des travaux l'Aménageur devra, pour avis transmettre en trois exemplaires un dossier projet au SMDEA, comprenant :

- Un plan de situation,
- Un plan de détail des ouvrages à l'échelle 1/200^{ème} dûment coté comportant le tracé des canalisations et des branchements avec indication des diamètres, vannes, pièces spéciales,
- Une note descriptive des ouvrages, comprenant :
 - Un quantitatif des ouvrages,
 - Leurs caractéristiques dimensionnelles,
 - Pour les canalisations : diamètres intérieurs et extérieurs, nature, type de joints, classes de pression, profil en long rattaché au NGF,
 - Pour les ouvrages annexes : nature, type, ... et toutes autres informations qu'il convient de préciser,
 - Les techniques de pose, profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement,
 - Le raccordement sur le réseau général,
 - Le planning prévisionnel des travaux

Article IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'Aménageur devra se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 71 » applicable à la fourniture et pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable, de la norme NF EN 805 relative à l'alimentation en eau - Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par les décrets 2003-461 et 2003-462 du 21 mai 2003.

Conformité aux normes : les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits ;

Alimentarité : les matériaux utilisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004.

L'aménageur devra apporter au SMDEA la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

Article V. RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur le réseau public existant sera obligatoirement réalisé par le SMDEA, aux frais de l'Aménageur, sur la base d'un devis établi par le SMDEA, conformément aux dispositions tarifaires votées annuellement par l'Assemblée Générale du SMDEA.

La mise en service ne pourra intervenir que dans les conditions prévues au règlement de service.

Article VI. OUVRAGES IMPLANTES DANS LE DOMAINE PRIVE NON CESSIBLE

Les ouvrages devront être implantés en priorité sur les voiries ou à proximité de façon à ce qu'ils soient aisément cédés au SMDEA.

Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'Aménageur contribuera à mettre en œuvre au bénéfice du SMDEA, des conventions de servitude de passage pour préserver les droits de ce dernier au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages, à ses frais. Il conviendra de procéder à la régularisation de ces servitudes de passage par la constitution d'un acte notarié dûment publié à la Conservation des Hypothèques aux frais du maître d'ouvrage.

Le coût de l'établissement de ces conventions de servitude et les indemnités éventuellement liées restera à la charge de l'Aménageur.

Article VII. PROTECTION INCENDIE

Il est rappelé que la conception et la réalisation d'une protection incendie, par création de réserve de stockage, poteau incendie ainsi que tous les autres ouvrages nécessaires à la protection incendie est de la responsabilité de l'Aménageur.

Le SMDEA, qui n'a pas la compétence protection incendie, ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des problèmes de défense incendie.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection incendie devront être examinées par la commune et être soumises pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article VIII. VALIDATION DU PROJET

Le SMDEA dispose d'un délai d'un mois, à dater de la réception du dossier de projet cité à l'article III au service urbanisme du SMDEA, sous réserve que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-dessus.

Article IX. SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions en vigueur.

Le SMDEA dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'est pas lui-même en charge de réalisation. A ce titre, l'Aménageur devra informer le SMDEA des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le SMDEA aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes rendu de réunion de chantier.

Article X. RECEPTION DES OUVRAGES

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur notamment, les prescriptions du fascicule 71.

Le SMDEA participera aux opérations de contrôle et à la réception des travaux. Il est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de cette réception, l'Aménageur devra impérativement fournir au SMDEA les documents suivants :

- Procès-verbal d'essai de pression,
- Procès-verbal du contrôle bactériologique,
- Plans conformes à l'exécution comprenant 3 tirages papier et 1 sous format informatique,
- Inventaire détaillé des ouvrages en vue de leur cession au SMDEA,

Le raccordement de l'opération au réseau public ne sera effectué qu'après avis favorable du SMDEA, au vu notamment des procès-verbaux d'essai de pression et de contrôle bactériologique.

En cas de constatation de désordres dans les réseaux du lotissement, le raccordement définitif sera différé jusqu'à la mise en conformité des installations par l'Aménageur.

Article XI. MESURES DE SAUVEGARDE

L'Aménageur sera responsable de la mise à niveau des ouvrages jusqu'à la date effective d'intégration des réseaux dans le domaine public.

En cas de non-respect par l'aménageur de l'ensemble des dispositions prévues par la présente convention, et s'il s'avère que les observations consignées par le SMDEA portent atteinte à la pérennité des ouvrages ou au fonctionnement du service, le SMDEA aura la possibilité de refuser la cession des ouvrages dans son patrimoine et d'imposer à l'Aménageur, à ses frais, la fourniture et la mise en œuvre d'un compteur général installé par le SMDEA.

Dans ce dernier cas, la fourniture d'eau au compteur général ne sera assurée qu'après signature par l'aménageur ou le représentant des immeubles desservis ou à desservir par le réseau privé, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du règlement du service d'eau adopté par le SMDEA.

Article XII. CESSION DES OUVRAGES

La cession des ouvrages devra faire l'objet de la part de l'aménageur d'une demande préalable auprès du SMDEA lorsque les travaux auront été achevés et réceptionnés après la levée des réserves éventuelles, s'il y a lieu.

La cession s'effectuera à titre gratuit après accord du SMDEA.

A cette demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de réception des travaux,
- Copie de la facture des travaux,
- Convention de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu.

Après accord du SMDEA, la cession fera l'objet d'un procès-verbal, selon le modèle joint en annexe, signé par les contractants de la présente convention.

La signature du procès-verbal de cession vaudra transfert des ouvrages dans le patrimoine du SMDEA.

Article XIII. REFUS DE CESSION

Au cas où l'Aménageur ne respecte pas les termes de la présente convention, le SMDEA refusera la rétrocession et appliquera le règlement en vigueur du service d'eau potable.

Article XIV. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque si le projet n'a pas fait l'objet d'un permis d'aménager dans le délai d'un an à compter de sa signature.

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'à la date fixée par le procès-verbal de cession et sera caduque deux ans après la réception des travaux.

Article XV. REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où l'application de la présente convention soulèverait des contestations, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître des litiges. Il sera privilégié un règlement amiable des différends.

Fait à Saint Paul de Jarrat, le

La Présidente du SMDEA

Lu et accepté, le

L'Aménageur

Christine TEQUI



PROCES VERBAL DE CESSION DES OUVRAGES

L'Aménageur :

Représenté par :

Propose la cession des ouvrages :

Sur la commune de

Et joint à cette demande :

- Copie du procès-verbal de réception des travaux,
- Copie de la facture des travaux,
- Convention de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu.

Fait à _____, le _____

L'Aménageur

Le SMDEA représenté par sa Présidente, Madame Christine TEQUI au vu des éléments ci-dessus

- Accepte la cession des ouvrages
- Refuse la cession des ouvrages au motif suivant

Fait à _____, le _____

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI



PIECES A FOURNIR POUR UN LOTISSEMENT

➤ PARTIE TECHNIQUE

- Plans de recollement informatisés avec localisation des branchements sur base cadastre
- Tableau descriptif des équipements de réseau (vannes, ventouses, vidanges, ...) avec le type, la marque, le diamètre, la classe de pression et la valorisation en euros
- Une copie des certificats préalables à la mise en service (désinfection, essai de pression)

➤ PARTIE ADMINISTRATIVE DANS LE CAS D'UN LOTISSEMENT SANS NOM DE RUE ATTRIBUE

- Plan du lotissement avec numérotation de chaque lot et nom officiel du lotissement
- Le cas échéant, la liste des lots desservis en eau et pas en assainissement collectif

➤ PARTIE ADMINISTRATIVE DANS LE CAS D'UN LOTISSEMENT AVEC NOM DE RUE

- La liste des abonnés (avec adresse éventuelle de correspondance) ainsi que l'adresse numérotée de chaque parcelle desservie (avec ou sans abonnés)